

ARTICLE 8 MODIFIANT DROIT UNIQUE DE SORTIE
SUR LES BOIS TRANSFORMES ET MODIFIANT
LA TAXE D'ABATTAGE

Article 8. - Droit unique de sortie sur les bois
Taxe d'abattage.

a) les droits de sortie sur les bois transformés désignés ci-après
sont modifiés comme suit :

Tarif N°	Désignation des Produits	Droit
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm	
" -51	- Bois sciés des espèces Aboudikrou, Assaméla, Acajou, Sipo, Makoré, Dibétou, Niangon, Bété, présentés en lots homogènes de pièces de dimension identiques	2%
" -59	- Autres bois sciés présentés en lots homogènes de dimensions identiques	2%
" -61	- Bois sciés des espèces Aboudikrou, Assaméla, Acajou, Sipo, Makoré, Dibétou, Niangon, Bété autrement présentés	4%
" -69	- Autres bois sciés autrement présentés	4%
" -79	- Autres bois feuillus tropicaux sciés	4%
" -90	- Autres bois non dénommés simplement sciés	4%
44-14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm : feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur	
" -39	- Autres bois tranchés	1%
" -69	- Autres bois déroulés	1%
44-	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières : bois marquetés ou incrustés	
" -20	- Bois plaqués	1%
" -20	- Bois plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage	1%
" -39	- Autres bois contre-plaqués à âme épaisse, panneautée, lattée ou lamellée	1%

b) Code Général des Impôts, appendice VII
Taxe forestière (Taxe d'abattage)

1° Le montant de la taxe d'abattage est modifié comme suit :
Article premier. -

3) Le montant de la taxe d'abattage est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable selon les tarifs ci-après :

Désignation	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Bois en grumes exportés	600	400	200
Bois en grumes vendus aux usines locales	300	200	100

Les bois provenant des permis de coupe sont imposés au double des taux précédents par mètre cube utilisable.

2° La répartition des essences par catégorie est modifiée comme suit :
Article 2. - Les essences actuelles exploitées se répartissent dans les catégories suivantes :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Aboudikrou Acajou Aninguéri Assaméla Avodiré Bété Bossé Dibétou Iroko Lengué Kossipo Makoré Niangon Sipo Tiama	Amazakoué Bahia Fraké Framiré Kotibé Koto Samba	Autres essences

A titre exceptionnel, il ne sera retenu sur le Fromager et l'Ilongba exportés en grumes que la moitié de la taxe d'abattage prévue pour les bois de la catégorie 3.